

ARR-2025-484



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° DP 091 661 25 10081

date de dépôt : 30 octobre 2025

demandeur : SPIRIT REIM SERVICES, représentée  
par Monsieur Gaëtan TOSET

pour : Pose d'une échelle à crinoline métallique en  
façade pour l'accès en toiture, fixée sur la paroi  
existante sans modification structurelle du  
bâtiment.

adresse terrain : 2 avenue d'Ouessant, à Villebon-  
sur-Yvette (91140)

**ARRÊTÉ  
de non-opposition  
à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le Maire de Villebon-sur-Yvette,**

Vu la déclaration préalable présentée le 30 octobre 2025 par la société SPIRIT REIM SERVICES, représentée par Monsieur Gaëtan TOSET demeurant professionnellement au 12 avenue André Malraux, à Levallois-Perret (92300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une échelle à crinoline métallique en façade pour l'accès en toiture, fixée sur la paroi existante sans modification structurelle du bâtiment ;
- sur un terrain situé au 2 avenue d'Ouessant, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de la déclaration préalable déposée en mairie de Villebon-sur-Yvette et affichée le 30 octobre 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-72 qui indique que lorsque la décision est de la compétence de l'État, le maire adresse au chef du service de l'État dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de déclaration préalable et que, cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ;

Considérant qu'en l'absence d'avis adressé par le maire de la ville de Villebon-sur-Yvette, son avis a été réputé favorable en date du 13 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du code de l'urbanisme en date du 20 novembre 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 25 novembre 2025



Le Maire

**Victor DA SILVA**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affiché du 26/11/2025 au 27/01/2026